REALITES DU TERRAIN, METIERS ET ORGANISATION DU TRAVAIL

OUVRIERS – EMPLOYES

Avenant n° 4 concernant l'exploitation de l'A86

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, COFIROUTE, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales signataires,
  - Le syndicat CFTC représenté par
  - Le syndicat CGT représenté par
  - Le syndicat FO représenté par
  - Le syndicat SAOR – CFDT représenté par GAUTHIER Joël
  - Le syndicat SGPA – UNSA représenté par Richard Bernard
  - Le syndicat SNAPOP – CFE/CGC représenté par
  - Le syndicat SUD représenté par

D'autre part.

PREAMBULE

Le présent avenant à l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers – employés » a pour objectif d'adapter l'organisation du travail des ouvriers et employés du secteur A86.

Cet avenant n°4 vient modifier et/ou compléter certaines dispositions de l'avenant n°1, signé le 21 novembre 2006.

En outre, compte tenu des retards du chantier de plusieurs mois, et en particulier de la date envisagée pour l'achèvement du montage des équipements et des différentes phases d'essai préalables à la mise en service du tunnel, le présent avenant prévoit également des dispositions temporaires concernant les ouvriers du secteur A86.

En effet, l'entreprise entend prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'emploi des salariés du secteur A86 tout en aménageant leur activité. Certaines dispositions prises dans le cadre de cet avenant sont limitées dans le temps et prendront automatiquement fin au plus tard 4 mois avant la mise en service du tunnel de l'A86 (VL1).

Les dispositions non modifiées de l'avenant n°1 demeurent applicables.

ARTICLE 1 – FILIERE « SECURITE – VIABILITE – ENTRETIEN »

L'avenant n° 1 du 21 novembre 2006 a créé deux nouvelles fonctions :

- Agent de Viabilité Sécurité de l'A86
- Agent de Maintenance Infra et Parc de l'A86

ARTICLE 1-1- Agent de Viabilité Sécurité de l'A86

(p8) Un alinéa 2 nouveau est ajouté à l'article 4 du Titre 1 « L'évolution des métiers de l'exploitation », Chapitre 1 « La filière sécurité-viabilité-entretien » de l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers – employés » tel qu'issu de la rédaction de l'article 1er de l'avenant n°1.

L'article 4 est ainsi rédigé :

« Les Agents de Viabilité Sécurité de l'A86 interviennent sur le réseau pour s'assurer de la sécurité des clients de COFIROUTE et de la protection du personnel intervenant sur les zones de travaux, ils contribuent à l'amélioration continue en matière de sécurité / viabilité de l'exploitation, participent à la surveillance continue du réseau et à la maintenance préventive et curative des infrastructures et des équipements de sécurité.

BB GJ

Les Agents de Viabilité Sécurité de l'A86 assistent le client sur la plateforme de péage (assistance voie) et peuvent également remplacer les receveurs pendant leurs pauses.

La fiche de fonction Agent de Viabilité Sécurité de l'A86 annexée au présent avenant donne le contour des principales activités conférées aux Agents de Viabilité Sécurité de l'A86»

Les dispositions de l'article 1er de l'avenant n°1 du 21 novembre 2006 sont donc remplacées par le présent article.

ARTICLE 1-2- Agent de Maintenance Infra et Parc de l'A86

(p8) Un alinéa 3 nouveau est ajouté à l'article 5 du Titre 1 « L'évolution des métiers de l'exploitation », Chapitre 1 « La filière sécurité-viabilité-entretien » de l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers–employés » tel qu'issu de la rédaction de l'article 2 de l'avenant n°1.

L'article 5 est ainsi rédigé :

« Les Agents de Maintenance Infra et Parc de l'A86 interviennent sur le réseau pour s'assurer de la sécurité des clients de COFIROUTE et de la protection du personnel intervenant sur les zones de travaux. Ils contribuent également à l'amélioration continue en matière de sécurité/viabilité de l'exploitation, et participent à la surveillance continue du réseau.

Ils sont en outre chargés de maintenir en état de fonctionnement l'ensemble du parc matériel, du génie civil du tunnel et des équipements associés (conduite incendie, système d'exhaure,...) ainsi que les bâtiments d'exploitation.

Les Agents de Maintenance Infra et Parc de l'A86 assistent le client sur la plateforme de péage (assistance voie) et peuvent également remplacer les receveurs pendant leurs pauses.

La fiche de fonction Agent de Maintenance Infra et Parc de l'A86 annexée au présent avenant donne le contour des principales activités conférées aux Agents de Maintenance Infra et Parc de l'A86»

Les dispositions de l'article 2 de l'avenant n°1 du 21 novembre 2006 sont donc remplacées par le présent article.

ARTICLE 1-3- ASTREINTE

(p26) L'article 12 de l'avenant n°1 a inséré un article 1.6 intitulé « Astreintes » au titre III, chapitre 2, article 1 de l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers - employés ».

MB GT

Pour tenir compte des spécificités du secteur de l'A86, les dispositions de l'article 1.6.3 intitulé « Délais de prévenance et programmation » sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Le calendrier des astreintes est établi de façon annuelle.
Les astreintes sont programmées en fonction des besoins de l'exploitation et en tenant compte de la réglementation sur la durée du travail et les repos quotidiens. Néanmoins, en application des articles L.221-12 et D.220-5 du code du travail, il pourra être dérogé à l'amplitude du repos quotidien de 11 heures consécutives et au repos hebdomadaire en cas de rappel. Dans cette hypothèse, l'entreprise s'engage à accorder au salarié une période de repos compensateur équivalente sous 15 jours. Ce repos est fixé sur proposition du salarié par décision de la hiérarchie.

- Le nombre d'astreinte est limité à 10 semaines par an. Une semaine s'entend par 7 jours consécutifs (y compris le week-end).
- La durée minimum d'une astreinte est fixée à 8 heures consécutives.
- En cas de circonstance exceptionnelle et conformément à l'article L. 212-4 bis du code du travail, une astreinte supplémentaire pourra être programmée en respectant le délai de prévenance d'un jour franc. »

Les dispositions de l'article 1.6.3 de l'article 12 de l'avenant n°1 du 21 novembre 2006 sont donc remplacées par le présent article.

ARTICLE 1-4- FORFAIT DE MAJORATIONS

(p16) Un article 3.7 nouveau intitulé « Agents de Viabilité Sécurité de l'A86 et Agents de Maintenance Infra et Parc de l'A86 » est inséré à l'Article 3 « Majorations de postes » du Chapitre 2 « La mise en place des minima et l'individualisation des salaires » du Titre II « La reconnaissance des compétences et la valorisation du potentiel de chacun » de l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers - employés » du 3 mai 2006.

Cet article 3.7 est ainsi rédigé :

« Le montant de majorations garanties annuellement, aux Agents de Viabilité Sécurité et aux Agents de Maintenance Infra et Parc, à compter de leur reprise d'activité, est de 1 800 euros brut, soit 150 euros brut versés mensuellement à titre provisionnel.
Une régularisation intervenant en paie de janvier 2010 si les majorations réalisées au cours de l'exercice 2008 et 2009 sont supérieures au montant versé.

A compter du 1er janvier 2010, les éventuelles régularisations interviendront en paye de janvier de l'année suivante.
De même, à compter de cette date, dans le cas où les majorations réalisées seraient régulièrement supérieures au forfait de majorations, les salariés pourront demander le paiement des majorations réalisées avec régularisation éventuelle en janvier de l'année suivante si finalement le montant garanti était supérieur au réel.

RB GI

Compte tenu des autres dispositions les concernant, ce forfait de majoration s'applique aux ouvriers polyvalents Superviseur Sécurité Trafic Péage à compter de la mise en service du tunnel de l'A86, (VL1).»

ARTICLE 2 – FILIERE PEAGE

Les dispositions des articles 9, 10, 11 de l'avenant n°1 à l'accord «Réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers–employés » relatives à l'organisation de travail cyclée continue et applicables aux Agents de Viabilité Sécurité ainsi qu'aux Agents de Maintenance Infra et Parc de l'A86, ne s'appliquent plus aux receveurs de l'A86.

Les dispositions ci-après s'y substituent pour cette catégorie de personnel.

ARTICLE 2-1- ORGANISATION DE TRAVAIL DES RECEVEURS DE L' A86

Les receveurs de l'A86, conformément aux dispositions de l'article 3 du Chapitre 2 du Titre III de l'accord « réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers – employés » du 3 mai 2006, travaillent de façon non continue.

L'ensemble des dispositions de l'article 3 « Organisation de travail non continue (notamment ex-receveurs trafic temps plein et temps partiel)» du Chapitre 2 « Organisation du travail des receveurs » du Titre III « Des organisations de travail adaptées aux réalités du terrain » de l'accord susvisé s'appliquent aux receveurs de l'A86, ainsi que les autres dispositions dudit accord se rapportant à la fonction de receveur.

ARTICLE 2-2- DISPOSITION A DUREE DETERMINEE

Les receveurs embauchés du fait de l'accroissement temporaire d'activité découlant du délai de mise en œuvre des équipements automatisés destinés à la collecte du péage, travailleront essentiellement la nuit.

ARTICLE 3 – EMBAUCHES SUR LE SECTEUR DE L' A86 DE SALARIES PROVENANT DU RESEAU : PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MOBILITE

A titre exceptionnel, la société s'engage à prendre en charge les frais liés à la mobilité des personnes ayant travaillé sur un autre secteur de l'entreprise sous contrat à durée déterminée, dans les conditions prévues par la note P255, y compris concernant la prime de mobilité.

ARTICLE 4 – PRIME EXCEPTIONNELLE

Compte tenu des efforts du personnel du secteur A86 pour contribuer à la réussite de la mise en service de cet ouvrage à caractère exceptionnel (missions confiées sur le site même de l'A86 ou dans le cadre des détachements, modifications d'organisation et adaptations des rythmes de travail depuis le printemps 2007 et

durant toute la période préalable à la mise en service du tunnel de l'A86), l'entreprise décide de leur attribuer une prime exceptionnelle.

Cette prime est de 900 euros brut, versée en deux fois, pour les ouvriers-employés du secteur de l'A86 à l'exception des ouvriers polyvalents Superviseur Sécurité Trafic Péage et des receveurs :

- un premier versement d'un montant de 300 euros brut sera effectué en paye de novembre 2007 pour les salariés présents à l'effectif à cette période (à l'exception des salariés en préavis) et ayant au minimum 4 mois d'ancienneté au 31 octobre 2007.
- un second versement d'un montant de 600 euros brut sera effectué sur la paye du mois suivant la mise en service du tunnel de l'A86 pour les salariés présents à l'effectif (à l'exception des salariés en préavis) et qui auront 4 mois d'ancienneté au dernier jour de ce mois. En tout état de cause, la moitié de ce second versement sera versé en paye de juin 2008.

Cette prime est de 2 000 euros brut, versée en deux fois, pour les ouvriers polyvalents Superviseur Sécurité Trafic Péage :

- un premier versement d'un montant de 1 000 euros brut sera effectué en paye de novembre 2007 pour les salariés présents à l'effectif à cette période (à l'exception des salariés en préavis) et ayant au minimum 4 mois d'ancienneté au 31 octobre 2007.
- un deuxième versement d'un montant de 1 000 euros brut sera effectué sur la paye du mois suivant la mise en service du tunnel de l'A86 pour les salariés présents à l'effectif (à l'exception des salariés en préavis) et qui auront 4 mois d'ancienneté au dernier jour de ce mois. En tout état de cause, la moitié de ce second versement sera versé en paye de juin 2008.

ARTICLE 5 – AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

L'article 6 de l'avenant N°1 à l'accord réalités du terrain, métiers et organisation du travail ouvriers-employés du 21 novembre 2006 est ainsi modifié :
« L'enveloppe globale de 0,5% de la masse salariale des fonctions opérationnelles du secteur (ouvriers-employés) sera utilisée dans le cadre d'augmentations individuelles bénéficiant aux salariés du secteur, 9 mois après la mise en service du tunnel de l'A86 (VL1) (receveurs, Agents de Viabilité Sécurité, Agents de Maintenance Infra et Parc).».

ARTICLE 6 – SUSPENSION DES CONTRATS DE TRAVAIL DES AGENTS DE VIABILITE SECURITE ET DES AGENTS DE MAINTENANCE INFRA ET PARC

Les Agents de Viabilité Sécurité et les Agents de Maintenance Infra et Parc présents à la date de signature du présent avenant voient leur contrat de travail suspendu du 1er novembre 2007 au 31 janvier 2008 minimum, étant entendu qu'il sera mis fin à cette suspension au plus tard 4 mois avant la mise en service du tunnel de l'A86 (VL1).

RB GJ

Cette suspension fera l'objet d'un avenant au contrat de travail des salariés. La durée de la suspension pourra être prolongée par courrier adressé aux salariés un mois avant la reprise de leur activité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvriers polyvalents Superviseur Sécurité Trafic Péage.

ARTICLE 6-1 : VERSEMENT DU SALAIRE

Pendant cette période, les salariés percevront leur salaire de base aux échéances habituelles.

ARTICLE 6-2 : STATUT ET ANCIENNETE

Sous réserve du respect des autres conditions prévues, les droits légaux et conventionnels ne sont pas remis en cause pendant la période de suspension.

ARTICLE 6-3 : CONGES PAYES

Pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail, les salariés acquièrent normalement leurs congés payés.

Au choix du salarié, dès lors que ce dernier aura acquis un droit plein (30 jours), il a le choix entre continuer d'acquérir ses congés payés ou renoncer à cette acquisition en contrepartie du versement d'une prime de 100 euros brut mensuel, sur la période restant à courir jusqu'à la fin de la période de suspension.

ARTICLE 6-4 : REGIME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX

Pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail, les salariés peuvent être affiliés au régime de remboursement des frais médicaux obligatoire dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6-5 : ACTIVITE PENDANT LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail, les salariés pourront contracter un engagement auprès d'une autre entreprise. Cependant préalablement à cet engagement, les salariés devront en informer l'entreprise, cette dernière continuant à leur verser leur salaire de base.

ARTICLE 6-6 : ORGANISATION DU TRAVAIL

A l'issue de la suspension des contrats de travail, les salariés devront reprendre leur activité.

La programmation initiale sera transmise aux salariés 1 mois à l'avance ainsi que la programmation des repos.

A titre dérogatoire, pour l'organisation des formations et des essais, pendant toute la période précédent l'ouverture du tunnel de l'A86 (VL1), les repos prévus pourront

être modifiés dans les 7 jours calendaires. Quant aux horaires, ils pourront être modifiés sous 24 heures.
Les congés payés acceptés avant la diffusion de la programmation initiale ne pourront pas être remis en cause.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI

En application des dispositions du chapitre 1 titre IV, de l'accord initial, le comité de suivi se réunira au plus tard fin mars 2008 afin de faire un bilan.

ARTICLE 8 – ADHESION, REVISION, DENONCIATION

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ultérieure ne pourra être partielle et intéressera l'avenant dans son entier ; cette adhésion étant subordonnée à la signature ou à l'adhésion préalable de cette organisation syndicale à l'accord du 3 mai 2006 et à son avenant n°1 du 21 novembre 2006.

S'il s'avère, à l'expérience, que certaines règles méritent d'être précisées ou modifiées, la direction réunira les délégués syndicaux pour envisager une révision de l'accord du 3 mai 2006, de l'avenant n°1 et du présent avenant.

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par l'article L.132-8 du code du travail. La dénonciation devra être notifiée à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, la dénonciation ne deviendra définitive qu'à l'issue d'un préavis de 3 mois. A l'issue de ce préavis, si l'avenant est dénoncé par l'ensemble des signataires ou par l'entreprise, il continuera à s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant et au plus pendant une période de 12 mois.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à l'exception des dispositions à durée déterminée de l'article 2-2 et 6.

Il entre en vigueur rétroactivement à compter du 1er novembre 2007.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit à toutes dispositions contraires ou ayant le même objet, applicables au sein de la société COFIROUTE, qui sont de ce fait abrogées.

MB GJ

ARTICLE 10 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code du travail, le présent avenant sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes territorialement compétent ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente.

Fait à Saran, le 21 octobre 2007

Pour la société COFIROUTE
Stéphane GERARD
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO

Pour le syndicat SAOR - CFDT

Pour le syndicat SGPA/UNSA

Pour le syndicat SNAPOP-CFE/CGC

Pour le syndicat SUD

Description de poste

COFIROUTE

Agent de Viabilité Sécurité

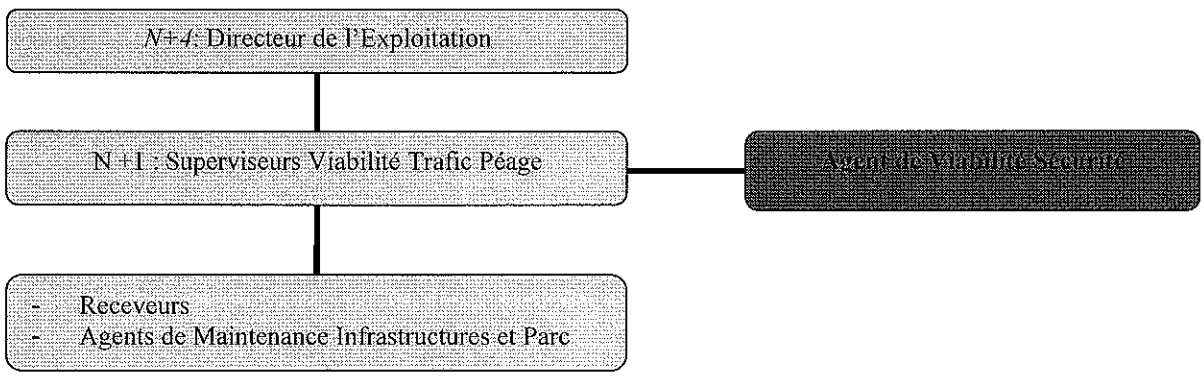
1. Raison d'être

L'agent de viabilité sécurité intervient sur le réseau pour s'assurer de la sécurité de nos clients et de la protection du personnel intervenant sur les zones de travaux et participe à la viabilité et l'entretien du Domaine Public Autoroutier Concédé.

2. Dimensions

- MANAGEMENT:
  - Sans objet
- GESTION BUDGETAIRE :
  - Sans objet

3. Contexte



Relations

Internes :

- L'ensemble du Personnel d'exploitation,
- Encadrement de permanence opérationnelle

Externes :

- Clients,
- Services de secours,
- Entreprises extérieures,
- Partenaires (Dépanneurs Agréés, DIRIF, ONF,...).

4. Activités

Contribution à la sécurité

- Lors des interventions sécurité, informe précisément le Superviseur STP de ce qu'il voit sur le terrain et des évolutions des évènements
- Met en protection les clients et les intervenants (pose de balisage)
- Assiste le client sur la plate forme de péage ou sur le tracé et le guide en cas d'évacuation,
- En cas d'accident, exécute les gestes de premier secours destinés à protéger la victime, alerter le poste de contrôle et de supervision et empêcher l'aggravation de l'état des victimes et préserver leur intégrité physique dans l'attente des secours.
- En cas d'incendie dans le tunnel, assure le 1er échelon d'intervention avec l'équipement adéquat, avant l'engagement des secours publics
  - attaque et contrôle un feu de voiture avec les moyens spécifiques et ceci dans la limite de l'environnement immédiat de l'évènement, en amont du foyer uniquement.
  - apprécie la nécessité d'une demande d'aspersion et en précise la localisation.
- En cas d'évènements, doit faciliter, dans la limite de ses missions, l'intervention des secours publics
- Assure l'enlèvement des véhicules ou y participe en cas d'intervention des dépanneurs agréés
- Remet en propreté les lieux après évènement
- Permet la reprise du trafic au plus tôt et dans les meilleures conditions de sécurité
- Informe, sécurise et rassure le client sur le tracé
- Met en place les balisages pour garantir la sécurité des chantiers.
- Transporte les appoints de monnaie.
- Peut être amené à remplacer les receveurs pendant leurs pauses.

Viabilité/ Entretien :

- Nettoie et entretient l'ensemble des installations du DPAC (puits de ventilation, parois du tunnel et les abords d'autoroute,...)
- Participe à l'entretien des espaces verts,
- Contrôle et utilise les engins, matériels et véhicules mis à sa disposition et en assure le bon fonctionnement et la propreté,
- Participe à la surveillance continue des installations.

Viabilité hivernale :

- Effectue le traitement des chaussées (préventif et curatif) conformément aux procédures de viabilité hivernale,
- Contribue à la prise de décision en viabilité hivernale,
- Renseigne le PCS des conditions météorologiques

5. Finalités

→ *Assurer la sécurité des clients et porter secours.*
→ *Participer à la fluidité du trafic*
→ *Contribuer à l'amélioration continue en matière de sécurité/viabilité de l'exploitation afin d'optimiser la qualité de service rendu au client.*
→ *Participer à la surveillance continue du réseau et à la maintenance préventive et curative des infrastructures et des équipements de sécurité.*

Description de poste

COFIROUTE

Agent de maintenance Infra et Parc

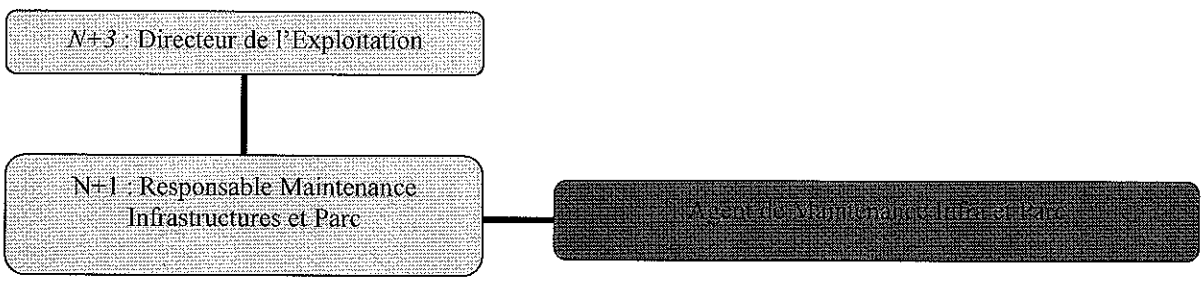
1. Raison d'être

Il intervient sur le réseau pour s'assurer de la sécurité de nos clients et de la protection du personnel intervenant sur les zones de travaux et maintient en état de fonctionnement l'ensemble du parc matériel, du génie civil du tunnel et des équipements associés (conduite incendie, système d'exhaure, ...)ainsi que les bâtiments d'exploitation.

2. Dimensions

- MANAGEMENT:
  - Sans objet
- GESTION BUDGETAIRE :
  - Sans objet
- STATISTIQUES :
  - 2000 portes à gérer (portes coupe-feu,...)
  - Locaux techniques : 50 000 m2

3. Contexte



Relations

Internes :

- Equipe d'encadrement du secteur d'exploitation
- Personnel du secteur

Externes :

- Clients,
- Services de secours,
- Entreprises extérieures,
- Partenaires (Dépanneurs Agréés, DIRIF, ONF,...).

COFIROUTE

4. Activités

Contribution à la sécurité

- Lors des interventions sécurité, informe précisément le Superviseur STP de ce qu'il voit sur le terrain et des évolutions des évènements
- Met en protection les clients et les intervenants (pose de balisage)
- Assiste le client sur la plate forme de péage ou sur le tracé et le guide en cas d'évacuation,
- En cas d'accident, exécute les gestes de premier secours destinés à protéger la victime, alerter le poste de contrôle et de supervision et empêcher l'aggravation de l'état des victimes et préserver leur intégrité physique dans l'attente des secours.
- En cas d'incendie dans le tunnel, assure le 1er échelon d'intervention avec l'équipement adéquat, avant l'engagement des secours publics
    - attaque et contrôle un feu de voiture avec les moyens spécifiques et ceci dans la limite de l'environnement immédiat de l'évènement, en amont du foyer uniquement.
    - apprécie la nécessité d'une demande d'aspersion et en précise la localisation.
- En cas d'évènements, doit faciliter, dans la limite de ses missions, l'intervention des secours publics
- Assure l'enlèvement des véhicules ou y participe en cas d'intervention des dépanneurs agréés
- Remet en propreté les lieux après évènement
- Permet la reprise du trafic au plus tôt et dans les meilleures conditions de sécurité
- Informe, sécurise et rassure le client sur le tracé
- Met en place les balisages pour garantir la sécurité des chantiers.
- Transporte les appoints de monnaie.
- Peut être amené à remplacer les receveurs pendant leurs pauses.

Viabilité/ Entretien :

- Nettoie et entretient l'ensemble des installations du DPAC (puits de ventilation, parois du tunnel et les abords d'autoroute,...)
- Participe à l'entretien des espaces verts,
- Participe à la surveillance continue des installations.

Assure la maintenance préventive, prédictive et curative

- Assure les travaux d'entretien des infrastructures et des engins du parc.
- Assure les travaux d'entretien des bâtiments
- Procède aux réparations à l'ensemble du matériel roulant et de manutention,
- Informe de l'état des installations, du matériel et de la qualité des travaux sous-traités (pour les travaux les plus spécialisés et les visites quinquennales).
- Renseigne les procès verbaux à l'issue des visites périodiques.

Viabilité hivernale :

- Effectue le traitement des chaussées (préventif et curatif) conformément aux procédures de viabilité hivernale et contribue à la prise de décision,
- Accompagne et pilote les entreprises extérieures,
- Renseigne le PCS des conditions météorologiques

COFIROUTE

5. Finalités

→ *Assurer la sécurité des clients et porter secours.*

→ *Participer à la fluidité du trafic*

→ *Protéger le personnel intervenant sur les zones de travaux,*

→ *Contribuer à l'amélioration continue en matière de sécurité/viabilité de l'exploitation afin de garantir la qualité de service rendue au client,*

→ *Participer à la surveillance continue du réseau et à la maintenance préventive et curative des infrastructures et des équipements de sécurité.*